



**COMPILATION ADMINISTRATIVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 295-2006**

**CONCERNANT L'EXPLOITATION DES SALLES DE DANSE  
PUBLIQUES**

---

Adopté par le conseil municipal le 20 juin 2006  
entré en vigueur le 24 juin 2006  
tel qu'amendé par les règlements suivants :

<b>Numéro de règlement</b>	<b>Date d'approbation au conseil</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>

**À JOUR : 2006-09-14**

## **AVANT-PROPOS**

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe



## RÈGLEMENT NUMÉRO 295-2006

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 295-2006 CONCERNANT L'EXPLOITATION DES SALLES DE DANSE PUBLIQUES**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil peut adopter des règlements concernant l'exploitation des salles de danse publiques;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun et d'intérêt public d'établir des normes, de pourvoir à un encadrement, de préciser des moyens d'intervention et de contrôle et d'établir des sanctions relativement à l'exploitation des salles de danse publiques sur le territoire de la Ville de Gatineau;

**CONSIDÉRANT QU'**il entre dans la mission du Service de police de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique et de prévenir et de réprimer le crime;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de présentation numéro AP-2006-524, devant précéder l'adoption du règlement a été donné lors de la séance de ce conseil municipal tenue le 6 juin 2006 :

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **TITRE 1** **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :
  - 1° « **Agent de la paix** » : Policier du Service de police de la Ville de Gatineau
  - 2° « **Directeur** » : Le directeur du Service de police ou son représentant autorisé.
  - 3° « **Équipement de sécurité** » : Sont notamment considérés comme des équipements de sécurité les extincteurs portatifs, le réseau d'alarme incendie, le réseau de gicleurs et l'éclairage d'urgence.
  - 4° « **Exploitant** » : Personne physique ou morale qui exploite une salle de danse publique.
  - 5° « **Permis** » : Permis d'exploitation d'une salle de danse publique.
  - 6° « **Organisme public** » : Sont visés par la présente définition les gouvernements fédéral, provincial et municipal, les commissions scolaires et leurs établissements, les organismes communautaires à but non lucratif ou tout autre organisme similaire.
  - 7° « **Salle de danse publique** » : Ne sont pas visées par la présente définition :
    - a) un établissement titulaire d'un permis d'alcool délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, P-9.1.;

- b) une danse tenue dans le cadre d'un événement scolaire notamment un bal des finissants;
- c) une activité de danse qui est tenue par un organisme public.

8° « Ville » : Ville de Gatineau.

## **TITRE 2** **LES PERMIS**

### **CHAPITRE 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 2. Nul ne peut exploiter une salle de danse publique sans avoir préalablement obtenu un permis délivré à cet effet par la ville.
- 3. Tout permis doit être délivré au nom de la personne qui entend l'exploiter. Cette personne doit être une personne physique, qu'elle exploite la salle de danse pour son propre compte ou au bénéfice d'une compagnie.
- 4. Un permis distinct doit être délivré pour chaque endroit où sera exploitée une salle de danse publique.
- 5. Le permis n'est valide que pour la période indiquée sur celui-ci sans toutefois dépasser une période de 12 mois.
- 6. Un permis n'est pas transférable.

### **CHAPITRE 2** **MODALITÉS DE DÉLIVRANCE**

- 7. Il incombe au directeur la responsabilité d'émettre le permis prévu au présent règlement.
- 8. Pour obtenir un permis, le requérant doit au moins 30 jours avant la tenue de la danse publique ou de l'ouverture de la salle de danse publique répondre aux conditions suivantes :

1° Fournir une demande écrite au directeur contenant les renseignements suivants :

- a) un document avec photo prouvant son identité ainsi que son adresse principale;
- b) s'il s'agit d'un événement unique, la date et l'heure de l'événement, sinon les dates et heures d'exploitation;
- c) l'endroit où il entend exploiter la salle de danse;
- d) un plan de mesure d'urgence;
- e) une preuve d'assurance responsabilité civile d'un minimum de 2 000 000 \$ et la ville doit y être identifiée comme co-assurée;
- f) le nom des personnes désignées comme responsable des lieux et leurs coordonnées.

2° Acquitter le tarif décrété par résolution du conseil selon la grille de tarification en vigueur.

3° Recevoir l'approbation du directeur du Service de sécurité incendie ou de son représentant autorisé que les locaux choisis satisfont aux règlements en matière d'incendie et en faire la preuve.

- 9.** Le plan de mesure d'urgence visé au sous-alinéa 8 1<sup>o</sup>)d) doit minimalement contenir les renseignements suivants :
- 1<sup>o</sup> La capacité maximale de l'endroit, tel qu'établi par le Service de sécurité incendie et le service d'urbanisme de la ville selon les normes réglementaires applicables.
  - 2<sup>o</sup> Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire des lieux et, s'il s'agit d'une personne morale, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des administrateurs.
  - 3<sup>o</sup> Un plan de sécurité incendie, approuvé par un membre du Service de sécurité incendie désigné à cette fin par le directeur du Service de sécurité incendie, comprenant les éléments suivants :
    - a) Un plan détaillé de l'endroit, à l'échelle, indiquant les entrées, les sorties, les toilettes, le plancher de danse, la scène et les autres aménagements intérieurs;
    - b) les procédures à suivre en cas d'urgence incendie;
    - c) un plan schématique d'évacuation;
    - d) un plan de communication entre les employés et avec les services d'urgence;
    - e) la formation des employés;
    - f) description des équipements de sécurité, leur bon fonctionnement, et leur entretien.
  - 4<sup>o</sup> Un plan de sécurité général, approuvé par un membre du Service de police désigné à cette fin par le directeur, comprenant les éléments suivants :
    - a) le nombre de personnel affecté au service de la sécurité, leur localisation, leur identification et leur formation;
    - b) un plan de communication;
    - c) le plan d'intervention d'urgence afin d'assurer la sécurité des participants.
- 10.** Le directeur doit refuser l'émission du permis dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- 1<sup>o</sup> L'une des conditions d'émission du permis n'est pas rencontrée.
  - 2<sup>o</sup> Les locaux désignés pour la tenue de l'événement ne sont pas conformes pour la tenue d'un tel événement en vertu des règlements de la Ville notamment en matière de zonage et de bâtiment.
  - 3<sup>o</sup> La demande de permis est faite au nom d'une autre personne que l'exploitant.
  - 4<sup>o</sup> De fausses représentations ont été faites par le requérant.
  - 5<sup>o</sup> Au cours de la dernière année, le requérant a été titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement et son permis a été révoqué.
  - 6<sup>o</sup> Au cours de la dernière année, le requérant s'est vu suspendre à plus de deux reprises un ou des permis qui lui ont été délivrés.

- 7° Il doit également refuser de délivrer un permis si le requérant ou une des personnes désignés comme responsable a été déclaré coupable d'un acte ou infraction criminel au cours des cinq dernières années qui précèdent la demande, sauf s'il a obtenu une réhabilitation, liée :
- a) au trafic, la possession, production, importation ou exportation de substance interdite par la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19;
  - b) à la participation aux activités d'une organisation criminelle;
  - c) à la tenue d'une maison de débauche;
  - d) au proxénétisme.
11. Le directeur doit, lorsqu'il délivre un permis, y inscrire l'endroit où est situé la salle de danse, la capacité maximale de l'endroit, les heures et jours d'opération de la salle de danse ainsi que la période de validité du permis.
12. Le coût d'un permis n'est pas remboursable.
13. En aucun temps, la possession de chèques postdatés par la ville ne constitue un engagement de sa part à maintenir les tarifs établis au moment de l'obtention du permis, ou à garantir le maintien de la validité du permis.

### **CHAPITRE 3** **MODALITÉS DE RENOUELEMENT**

14. Le permis pourra être renouvelé, à compter de 1 mois avant son échéance, pour une période maximale de 12 mois.
- Le titulaire devra alors démontrer qu'il remplit toujours les conditions prévues au règlement pour la délivrance du permis.

### **CHAPITRE 4** **RÉVOCATION ET SUSPENSION DU PERMIS**

15. Le directeur doit révoquer le permis lorsque :
- 1° Une condition d'émission du permis n'est plus remplie.
  - 2° Le permis a été obtenu à la suite de fausses représentations.
  - 3° Le permis a été suspendu à plus de deux reprises.
16. Le directeur peut suspendre un permis d'une salle de danse si une ou des infractions sont constatées aux articles 19 à 31.
17. Dans tous les cas où le directeur décide de suspendre un permis, la suspension sera de 7 jours à compter de l'événement pour une première suspension et de 14 jours à compter de l'événement pour une deuxième suspension.
18. Le titulaire du permis doit, lorsque son permis est révoqué ou suspendu, mettre fin immédiatement à l'événement et remettre son permis au directeur dans les plus brefs délais.

### **TITRE 3** **CONDITIONS D'EXPLOITATION**

19. Nul ne peut exploiter une salle de danse publique entre 2 h et 8 h.

20. L'exploitant doit, pour maintenir ses privilèges, aviser le directeur de toute modification aux renseignements exigés en vertu du présent règlement dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les 15 jours de la modification.
21. L'exploitant doit respecter en tout temps toutes et chacune des conditions inscrites au permis.
22. Le directeur peut en cas de circonstance exceptionnelle, autoriser l'exploitation à un endroit autre que celui prévu au permis pour une période ne dépassant pas 60 jours. Seront notamment considérées des circonstances exceptionnelles : l'impossibilité d'avoir accès, la destruction ou l'éviction de l'endroit désigné au permis.
23. L'exploitant doit veiller à ce que la salle de danse publique soit, en tout temps durant les heures d'exploitation, sous la supervision d'un des responsables désignés à la demande de permis. Ce dernier devra alors être présent sur les lieux et facilement identifiable.
24. L'exploitant devra avoir du matériel médical disponible sur les lieux afin de pouvoir assurer les premiers soins.
25. L'exploitant doit fournir de façon gratuite et suffisante de l'eau potable pour les participants.
26. L'exploitant devra débiter l'admission à l'heure prévue au permis.
27. Si l'admission des personnes à la salle de danse se fait au moyen de billets, laissez-passer ou tout autre document similaire, l'exploitant ne doit pas en émettre plus que la capacité maximale de l'endroit.
28. L'exploitant doit tenir son permis affiché à la vue du public, dans l'endroit où il exploite ce permis.
29. L'exploitant doit munir son système de son d'une autocoupe qui s'active lors d'un déclenchement de l'alarme incendie.
30. L'exploitant devra, à l'intérieur d'un délai de 6 heures, avant chaque danse publique s'assurer :
  - 1° Du bon fonctionnement des postes d'issues.
  - 2° Que les lieux sont conformes au plan de mesure d'urgence soumis.
  - 3° Que la signalisation des issues et de ses accès est présente et visible.
  - 4° Que le plan de sécurité incendie est en possession de la personne responsable.
  - 5° De vérifier les extincteurs et leurs emplacements.
  - 6° De bon fonctionnement de l'autocoupe du système de son lors du déclenchement de l'alarme incendie.Il devra alors tenir un registre attestant des vérifications qu'il a effectuées et le rendre disponible sur demande d'un agent de la paix ou d'un membre du Service sécurité incendie.
31. L'exploitant doit prendre tous les moyens nécessaires afin de s'assurer, pendant la tenue de l'activité :
  - 1° Que la sécurité du public n'est pas menacée.
  - 2° Qu'il n'y est pas de bruit, attroupement ou rassemblement pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement qui est de nature à troubler la paix et l'ordre public.

- 3° Qu'il n'y ait pas de possession, de consommation, de vente, d'échange, de don de quelque manière de boissons alcoolisées.
- 4° Qu'il n'y ait pas de possession, de consommation, de vente, d'échange, de don de quelque manière d'une drogue ou de stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant.
- 5° Qu'il n'y ait pas d'actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage.
- 6° Qu'il n'y ait pas d'actes ou gestes à caractère sexuel de nature à troubler la paix et la sollicitation s'y rapportant.
- 7° Que la capacité de la salle est respectée.
- 8° Du libre accès des issues.

## **TITRE 4** **POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS**

### **CHAPITRE 1** **Responsabilité de l'application du règlement**

- 32. Il incombe au directeur du Service de police de faire observer les dispositions du règlement et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la conformité.

### **CHAPITRE 2** **Pouvoirs spéciaux et d'urgence**

- 33. Tout agent de la paix ou toute autorité compétente est autorisé à visiter et examiner à toute heure raisonnable, compte tenu des circonstances, tout endroit, de même que tout contenant s'y trouvant, pour s'assurer du respect du règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant de l'endroit doit le laisser y pénétrer.
- 34. Tout agent de la paix ainsi que tout membre du Service de sécurité incendie peut inspecter les lieux avant et pendant la tenue de l'événement afin de s'assurer que la sécurité du public n'est pas ou ne sera pas menacée par la tenue de la danse.
- 35. Un agent de la paix peut émettre un constat d'infraction s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à une disposition du règlement a été commise.

### **CHAPITRE 3** **Entrave**

- 36. Il est interdit d'entraver l'action de toute personne agissant légalement en vertu des articles 33 et 34 du règlement.

## **TITRE 4** **DISPOSITIONS PÉNALES**

- 37. Quiconque enfreint l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible pour toute violation, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 1 500 \$; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 1 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.
- 38. Dans les poursuites intentées en vertu du présent règlement, il incombe à l'exploitant de prouver qu'il a pris tous les moyens nécessaires pour éviter l'infraction, quant au poursuivant, il n'est pas tenu de prouver l'absence de moyens nécessaires, si ce n'est à titre de réfutation.



39. Toute personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose, ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, est partie à cette infraction, et est passible de la même peine que celle qui prévue pour le contrevenant.

**TITRE 5**  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

40. Toute personne qui au moment de l'entrée en vigueur du règlement exploite déjà une salle de danse publique, aura un délai de 30 jours pour se conformer à ladite réglementation.

**TITRE 6**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

41. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**RÈGLEMENT ADOPTÉ A LA SÉANCE DU 20 JUIN 2006**

---

**M. PATRICE MARTIN**  
**CONSEILLER ET PRÉSIDENT**  
**DU CONSEIL**

---

**M<sup>e</sup> SUZANNE OUELLET**  
**GREFFIER**